

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134 N° 11 N.H.		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 29 no Eperera 1985	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270		
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240		
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages		
1985 28 mars	148	Arrêté n° 477-01 BCO portant délégation de signature au secrétaire général de la Polynésie française	151
28 mars	148	Arrêté n° 477-02 BCO portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.	152
28 mars	148	Arrêté n° 477-03 BCO portant délégation de signature au secrétaire général adjoint de la Polynésie française.	153
28 mars	149	Arrêté n° 477-04 BCO portant délégation de signature au président du tribunal administratif de Papeete.	154
28 mars	149	Arrêté n° 477-05 BCO portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances.	154
28 mars	150	Arrêté n° 477-06 BCO portant délégation de signature au chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale	155
28 mars	151	Arrêté n° 477-07 BCO portant délégation de signature au directeur de l'assistance technique	156
28 mars		Arrêté n° 477-08 BCO portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie.	157
28 mars		Arrêté n° 477-09 BCO portant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales	
28 mars		Arrêté n° 477-10 BCO portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française.	
28 mars		Arrêté n° 477-11 BCO portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de légalité	
28 mars		Arrêté n° 477-12 BCO portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles-du-Vent	
28 mars		Arrêté n° 477-13 BCO portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	
28 mars		Arrêté n° 477-14 BCO portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier	
28 mars		Arrêté n° 477-15 BCO portant délégation de signature au chef du service des douanes.	
28 mars		Arrêté n° 477-16 BCO portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Marquises	
28 mars		Arrêté n° 477-17 BCO portant délégation de signature à M. le chef du service de l'infrastructure aéronautique	
28 mars		Arrêté n° 477-18 BCO portant délégation de signature au chef de la subdivi-	

	sion administrative des îles Australes	157
28 mars	Arrêté n° 477-19 BCO portant délégation de signature au directeur des polices urbaines	158
28 mars	Arrêté n° 477-20 BCO portant délégation de signature au chef du service de la police de l'air et des frontières	159
28 mars	Arrêté n° 477-21 BCO portant délégation de signature au chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre	159
28 mars	Arrêté n° 477-22 BCO portant délégation de signature à M. Ihl Joseph, chef du service administratif et technique de la police	159
28 mars	Arrêté n° 477-23 BCO portant délégation de signature au directeur de la protection civile	160
28 mars	Arrêté n° 477-24 BCO portant délégation de signature au chef du service des affaires maritimes	160

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n° 477-01 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au secrétaire général de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 3 juin 1983 portant nomination de M. Bertrand Labarthe, sous-préfet de 1ère classe, secrétaire général de la Polynésie française en remplacement de M. Jacques Fournet ;

Vu l'arrêté n° 2251 SG du 3 juillet 1983 portant délégation de signature au secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2329 PEL.2 du 6 juillet 1983 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Bertrand Labarthe,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente et générale est donnée à M. Bertrand Labarthe, secrétaire général de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances administratifs y compris les arrêtés.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire et notamment l'arrêté n° 2251 SG du 3 juillet 1983, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 477-02 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 277 AAF 10 du 18 octobre 1983 nommant M. Bernard Fragneau, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3689 SG du 21 octobre 1983 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente est donnée à M. Bernard Fragneau, administrateur civil, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les correspondances et actes courants, et particulièrement :

- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet ;
- la légalisation des signatures ;
- les décisions ;
- les arrêtés portant désignation de jury d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens définis au paragraphe précédent ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du service national à l'exclusion de toute autre forme d'arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 3689 SG du 21 octobre 1983 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 477-03 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 227 NS/SG du 14 novembre 1984 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint ;

Vu la décision n° 186 NS/PEL/E.2 du 5 novembre 1984 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Yves Dassonville, administrateur civil chargé des fonctions de secrétaire général adjoint ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Dassonville, secrétaire général adjoint, est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de suivre les affaires suivantes :

- Réorganisation des services de l'État en Polynésie française ;
- Préparation des conventions de mise à disposition du territoire de services et d'agents de l'État ;
- Informatisation des services du haut-commissariat ;
- Relations extérieures ainsi que toutes les autres affaires qui lui seront confiées par le haut-commissaire et le secrétaire général ;
- Préparation du plan et suivi de son exécution ;
- Relations avec les organismes scientifiques.

Art. 2.— M. Yves Dassonville reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, toutes correspondances et actes administratifs, dans les domaines de compétence cités à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— M. Yves Dassonville reçoit en outre délégation générale pour signer au nom du haut-commissaire, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, toutes correspondances et actes administratifs, y compris les arrêtés.

Art. 4.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 227 NS/SG du 14 novembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRETÉ n° 477-04 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au président du tribunal administratif de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 98 à 102 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 14 décembre 1984 portant nomination au tribunal administratif de Papeete de M. Pierre Davin en qualité de président, et de M. Bernard Leplat en qualité de commissaire du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 142 SG du 28 janvier 1985 portant délégation de signature au président du tribunal administratif de Papeete ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Davin, président du tribunal administratif de Papeete, à l'effet de liquider les dépenses de fonctionnement dudit tribunal.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Davin, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Bernard Leplat, commissaire du gouvernement.

Art. 3.— M. le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 142 SG du 28 janvier 1985, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRETÉ n° 477-05 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 254 SG du 18 février 1985 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances ;

Vu la décision n° 251 PELE du 18 février 1985 portant affectation de M. Alain Creze en qualité de directeur de l'administration et des finances, de M. Guy Couf en qualité de chef du bureau des finances, de M. Marcel Palomba en qualité de chef du bureau du personnel et de M. Rémy Paofai en qualité de chef du service intérieur ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Creze, directeur de l'administration et des finances, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire :

A/- FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DES CYCLONES

Dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'État au profit des sinistrés des cyclones survenus en Polynésie française en 1982 et 1983 :

- les correspondances et actes courants ;
- les décisions attributives de secours ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le fonds de secours aux victimes des calamités publiques.

B/- FINANCES

- Ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses civiles du budget de l'État, sous réserve des délégations accordées en la matière à M. le directeur de l'aviation civile et à M. le vice-recteur ;
- Correspondances courantes relatives aux matières visées au paragraphe ci-dessus, à l'exclusion des correspondances avec les élus et les administrations centrales.

C/- PERSONNEL

- Correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'État à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus ou les administrations centrales, et sous réserve des compétences dévolues en la matière aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur et au directeur de l'aviation civile.

D/- SERVICE INTÉRIEUR

- Correspondances et actes courants relevant des attributions du service intérieur.
- Liquidation des dépenses imputées sur des crédits gérés par le service intérieur.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Creze, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Guy Couf, chef du bureau des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Creze et de M. Guy Couf, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par Mme France Degage, secrétaire administratif.

Mlle Laure Brillant, secrétaire administratif, est habilitée à liquider les dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget de l'État, et à signer les attestations courantes relatives aux mêmes dépenses.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Creze, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Marcel Palomba, chef du bureau du personnel.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Creze, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Rémy Paofai, chef du service intérieur.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n°

254 SG du 18 février 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 477-06 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 SG du 18 février 1985 portant délégation de signature au chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 251 SG du 18 février 1985 portant affectation de M. Maurice Rocheteau en qualité de chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale, de M. Freddy Sacault en qualité de chef du bureau de coordination, de M. Eric Morvan en qualité de chef du bureau des affaires communales et de M. Jean Amaru en qualité d'adjoint au chef du bureau de la programmation, chargé de l'intérim des fonctions de chef de ce bureau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Rocheteau, chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire :

A) — COORDINATION

Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus et les administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau de la coordination.

B) — PROGRAMMATION

Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus et les administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau de la programmation.

Liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'État lorsqu'elles se rapportent :

- à la section générale du FIDES,
- aux subventions des ministères techniques,
- à l'exécution des conventions avec le territoire.

C) - AFFAIRES COMMUNALES

Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus et les administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau des affaires communales.

Ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses du fonds intercommunal de péréquation.

D) DIVERS

Gestion des crédits de fonctionnement de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Rocheteau, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe A, sera exercée par M. Freddy Sacault, chef du bureau de la coordination.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Rocheteau, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Jean Amaru, adjoint au chef du bureau de la programmation, chargé de l'intérim des fonctions de chef de ce bureau.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Rocheteau, la délégation définie à l'article 1er, paragraphes C et D, sera exercée par M. Eric Morvan, chef du bureau des affaires communales.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 253 SG du 18 février 1985 et, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 477-07 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au directeur de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 252 SG du 18 février 1985 portant délégation de signature au directeur de l'assistance technique ;

Vu la décision n° 251 SG du 18 février 1985 portant affectation de M. Jean-Noël Menard en qualité de directeur de l'assistance technique, et de M. Dominique Gourgot en qualité d'adjoint au directeur de l'assistance technique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël Menard, directeur de l'assistance technique, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus ou les administrations centrales.

M. Jean-Noël Menard est en outre habilité à procéder aux opérations de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'État pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement de la direction de l'assistance technique.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël Menard, la présente délégation sera exercée par M. Dominique Gourgot, adjoint au directeur de l'assistance technique.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 252 SG du 18 février 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 477-08 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance de titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 2746 SG du 14 septembre 1984 portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile et de la météorologie reçoit délégation pour signer, au nom du haut-commissaire les actes ci-après détaillés :

1°) ORDONNANCEMENT (Budget de l'État)

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs aux recettes et dépenses du budget de l'État exécutées dans le territoire, en ce qui concerne exclusivement :

- le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports (aviation civile, météorologie, section commune, personnel de l'infrastructure aéronautique).

2^o) DÉLIVRANCE DE BREVETS ET LICENCES

Délivrance des brevets et licences non-professionnels de navigant de l'aéronautique civile, conformément aux dispositions du décret n^o 73-80 du 24 janvier 1973 et de l'arrêté du 26 janvier 1973 pris pour son application.

3^o) CONTRATS – EXONÉRATION DE PÉNALITÉ – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

A) Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié :

- les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants, bons de commandes sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 7.500.000 francs métropolitains ;
- les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 150.000 francs métropolitains ;

B) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'État dans l'emprise des aérodromes affectées en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

4^o) GESTION DU PERSONNEL DE L'ÉTAT

Tous actes à l'exclusion des arrêtés, et correspondances se rapportant à l'administration et à la gestion des agents de l'État, et notamment :

- A) – les décisions d'affectation du personnel ;
- B) – les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- C) – les décisions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- D) – les ordres de déplacement et les réquisitions de passage correspondants.

Art. 2. – M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile et de la météorologie est en outre habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les actes administratifs décisions et correspondances relatifs aux missions énumérées ci-dessous, à l'exclusion des arrêtés :

- le fonctionnement des services et installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;
- le fonctionnement des services chargés de la météorologie d'intérêt général, au profit de l'aviation civile et des autres utilisateurs ;
- la gestion et l'exploitation du domaine aéronautique et notamment des aéroports et installations aéronautiques classés d'intérêt général ;
- les travaux de génie civil aéronautique incombant à l'État sous réserve des dispositions du 3^o) de l'article précédent ;
- le contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt général ;
- le fonctionnement des services de recherches et de sauvetage ;
- le contrôle technique de l'aviation civile d'intérêt local et notamment ;
- de la création et de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt général ;
- du matériel volant et du personnel des entreprises de transport et de travail aérien exerçant à titre principal leur activité dans le territoire ;
- de l'aviation légère et sportive.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

pour ce qui concerne le 1^o) de l'article 1er :

- par M. Christian Reboa, chef du service administratif ou
- par M. André Tescheiller, son adjoint.

pour ce qui concerne le 2^o) de l'article 1er :

- par M. Didier Dubois, chef du service de la navigation aérienne ou
- par M. Daniel Mottard, chef de la division des transports aériens.

pour ce qui concerne le 3^o) et le 4^o) de l'article 1er et l'article 2 :

- par M. Patrice Mallet, adjoint au directeur.

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung et de M. Patrice Mallet, la délégation définie au 4^o) de l'article 1er sera exercée :

- pour les paragraphes A, B, C, par M. Christian Reboa.
- pour le paragraphe D, exception faite des déplacements hors du territoire par :

- M. Christian Reboa, chef du service administratif
- M. Didier Dubois, chef du service de la navigation aérienne
- M. Patrick De La Tullaye, chef du service de l'infrastructure aéronautique
- M. François Neau, chef du service de la météorologie.

Art. 5. – Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application de cet arrêté qui abroge l'arrêté n^o 2746 SG du 14 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n^o 477-09 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n^o 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 395 NS/SG du 13 décembre 1984 portant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n^o 471 PEL du 28 mars 1985 chargeant M. Bernard Teissier de l'intérim des fonctions de chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Bernard Teissier, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, par intérim, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les administrations centrales.

Art. 2.— M. Bernard Teissier est en outre habilité à signer les actes concernant :

- la liquidation des dépenses de fonctionnement du service imputées sur le budget de l'État ;
- la liquidation des allocations attribuées aux demandeurs d'emploi occupés aux chantiers de développement et aux dépenses afférentes auxdits chantiers imputées sur le budget de l'État.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 395 NS/SG du 13 décembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 477-10 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1982 affectant M. Henri Meynard en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 63 NS/SG du 14 janvier 1985 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Henri Meynard, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

A- ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE PUBLICS :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (congés administratifs, congés pour examens et concours) ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère

de l'éducation nationale (recrutement, affectation, congés, licenciements) ;

- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés.

B- ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE PRIVÉS :

placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (congés administratifs, congés pour examens ou concours) ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recrutement, affectation, avancement, congés, licenciement) ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels sus-visés.

C- GESTION DES SERVICES DU VICE-RECTORAT :

- engagement et liquidation des dépenses sur le budget de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française ;
- correspondances courantes.

D- ORDONNANCEMENT DES RECETTES :

- ordres de recettes résultant de l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des créances nées de l'application d'une convention entre l'État et le territoire (fonctionnement de l'école normale, transports scolaires...) ou d'un contrat entre l'État et les établissements d'enseignement privé.

E- ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES :

- mandats imputés sur les crédits inscrits au titre III du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106), à l'exception des dépenses résultant d'une convention entre l'État et le territoire (dépenses de fonctionnement de l'école normale, transports scolaires...).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Jean-Pierre Cervantes, conseiller d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, du conseiller d'administration scolaire et universitaire, la délégation est exercée par M. Jean Meslet, attaché d'administration scolaire et universitaire pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées ci-après :

- article 1er du présent arrêté :
 - paragraphe A — 3ème alinéa ;
 - paragraphe B — 3ème alinéa ;
 - paragraphe C
 - paragraphe D
 - paragraphe E.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 63 NS/SG du 14 janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete le, 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 477-11 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de légalité.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 255 SG du 18 février 1985 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de légalité ;

Vu la décision n° 251 PEL.E. du 18 février 1985 portant affectation de Mme Marie-José Hubert en qualité de directeur de la réglementation et du contrôle de légalité ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José Hubert, directeur de la réglementation et du contrôle de légalité, pour signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite des ses attributions, les actes suivants :

- Bordereaux de transmission et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances avec les élus et les administrations centrales,
- Autorisations de transfert des restes mortels,
- Autorisations de retour dans le territoire,
- Autorisations de stations radio-électriques, sauf avis défavorable d'un service consulté,
- Engagement et liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'État.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 255 SG du 18 février 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete le, 28 mars 1985.

*Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.*

ARRÊTÉ n° 477-12 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80.918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 191 AAF/10 du 27 juillet 1983 portant nomination de M. Daniel Canepa, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 2738 SG du 14 septembre 1984 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Daniel Canepa, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants, du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L.112 - 2 à L.112 - 19, L.121 - 4, L.121 - 5, L.121 - 21, L.121 - 22, L.121 - 38 (5e alinéa), L.122 - 10, L.122 - 15, L.122 - 18, L.123 - 4, L.153 - 8, L.163 - 1, L.163 - 18, L.164 - 1, L.164 - 2, L.166 - 2, L.166 - 5, L.211 - 3, L.233 - 1 à L.233 - 73, L.315 - 2, L.381 - 1, L.381 - 4, L.381 - 8.

2°) Administration des services de la subdivision :

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'État, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Canepa, les délégations détaillées à l'article précédent sont exercées par M. Christian Mejean, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2738 SG du 14 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

*Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.*

ARRÊTÉ n° 477-13 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 191 AAF/10 du 27 juillet 1983 portant nomination de M. Jean Memeint, sous-préfet de 2e classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 475 NS/SG du 27 décembre 1984 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Memeint, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L.112 - 2 à L.112 - 19, L.121 - 4, L.121 - 5, L.121-21, L.121 - 22, L.121 - 38 (5e alinéa), L.122 - 10, L.122 - 15, L.122 - 18, L.123 - 4, L.153 - 8, L.163 - 1, L.163 - 18, L.164 - 1, L.164 - 2, L.166 - 2, L.166 - 5, L.211 - 3, L.233 - 1 à L.233 - 73, L.315 - 2, L.381 - 1, L.381 - 4, L.381 - 8.

2°) Administration des services de la subdivision :

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et les agents placés sous son autorité ;

Les opérations d'ordonnement des dépenses imputées sur le budget de l'État, relatives à la gestion des crédits de

fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3°) Chantiers de développement :

Les actes d'ordonnement et toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses imputées sur le budget de l'État en matière de chantiers de développement.

4°) Constructions scolaires du 2e degré :

Les actes d'ordonnement et toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses imputées sur le budget de l'État en matière de constructions scolaires du 2e degré.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Memeint, la délégation prévue à l'article précédent est exercée par M. Georges Peronne, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 475 NS/SG du 27 décembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 477-14 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80.918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 65 SG du 14 janvier 1985 chargeant M. Yves Dassonville de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et lui accordant délégation de signature ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Dassonville, chargé de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tua-

motu-Gambier, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement, ceux-ci après définis :

1^o) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L.112 - 2 à L.112 - 19, L.121 - 4, L.121 - 5, L.121 - 21, L.121 - 22, L.121 - 38 (5^e alinéa), L.122 - 10, L.122 - 15, L.122 - 18, L.123 - 4, L.153 - 8, L.163 - 1, L.163 - 18, L.164 - 1, L.164 - 2, L.166 - 2, L.166 - 5, L.211 - 3, L.233 - 1 à L.233 - 73, L.315 - 2, L.381 - 1, L.381 - 4, L.381 - 8.

2^o) Attribution de subventions d'État imputées sur le FADIP :

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'État imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision (Titre IV des statuts du fonds) ;
- l'aide à la revitalisation des archipels (Titre IV du règlement intérieur du fonds).

3^o) Administration des services de la subdivision :

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'État, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Dassonville, la délégation de signature détaillée à l'article précédent, est exercée par M. Jean-Marie Boinette, chargé de mission auprès du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les articles 2 et 3 de l'arrêté n^o 65 SG du 14 janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRETÉ n^o 477-15 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef du service des douanes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n^o 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 19 du 26 février 1981 du ministre du budget portant affectation de M. Jacques Dupuy en qualité de chef du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 2744 SG du 14 septembre 1984 portant délégation de signature ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jacques Dupuy, chef du service des douanes, chargé de conserver les hypothèques maritimes, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances courantes à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2. — M. Jacques Dupuy signera en outre :

- les actes portant nomination des agents placés sous son autorité, chargé de recenser les droits, à recevoir les amendes et les dépôts prévus par la réglementation douanière ;
- les ordres de déplacement n'excédant pas six jours à l'intérieur du territoire, des agents de l'État placés sous son autorité.

Art. 3. — Dans la limite de ses attributions, M. Jacques Dupuy est également habilité à liquider les dépenses imputées sur le budget de l'État.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Dupuy, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Claude Antier.

Art. 5. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n^o 2744 SG du 14 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRETÉ n^o 477-16 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n^o 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la loi n^o 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n^o 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n^o 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n^o 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 194 APAF/10 du 29 juillet 1983 nommant M. Michel Jeanjean, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2740 SG du 14 septembre 1984 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Jeanjean, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L.112 - 2 à L.112 - 19, L.121 - 4, L.121 - 5, L.121 - 21, L.121 - 22, L.121 - 38 (5e alinéa), L.122 - 10, L.122 - 15, L.122 - 18, L.123 - 4, L.153 - 8, L.163 - 1, L.163 - 18, L.164 - 1, L.164 - 2, L.166 - 2, L.166 - 5, L.211 - 3, L.233 - 1 à L.233 - 73, L.315 - 2, L.381 - 1, L.381 - 4, L.381 - 8.

2°) Attribution de subventions d'État imputées sur le FADIP :

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'État imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP), au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision (Titre IV des statuts du fonds) ;
- l'aide à la revitalisation des archipels (Titre IV du règlement intérieur du fonds).

3°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'État, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Jeanjean, les délégations détaillées à l'article précédent sont exercées par M. Didier Bernard, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2740 SG du 14 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 477-17 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature à M. le chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 51.196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétariat d'État aux forces armées (air) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air ;

Vu le décret n° 61.447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70.544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 portant désignation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commande émis par les directions et services du ministère de la défense ;

Vu l'instruction n° 2192 DEF/TM/T/AERO du 5 août 1983 de M. le ministre de la défense relative à la procédure s'appliquant aux opérations d'infrastructure réalisées en Polynésie française, au titre des bases de l'aéronautique navale ;

Vu l'arrêté n° 144 AC.DIR.ADM du 29 janvier 1985 nommant M. Patrick De La Tullaye chef du service de l'infrastructure aéronautique à compter du 28 janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n° 451 BCO du 27 mars 1985 portant délégation de signature à M. le chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick De La Tullaye, chef du service de l'infrastructure aéronautique, reçoit délégation pour signer, au nom du haut-commissaire les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'au montant maximum de 9.000.000 de francs français et bons de commande relatifs à l'exécution du budget de l'État - ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service infrastructure aéronautique de la Polynésie française (S.I.A.P.).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application de cet arrêté qui abroge l'arrêté n° 451 BCO du 27 mars 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 477-18 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70.544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72.407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72.408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80.918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 402 BCO du 15 mars 1985 chargeant M. Daniel Canepa de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes et lui accordant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Daniel Canepa, chargé de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants et plus particulièrement ceux définis ci-après :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L.112 - 2 à L.112 - 19, L.121 - 4, L.121 - 5, L.121 - 21, L.121 - 22, L.121 - 38 (5e alinéa), L.122 - 10, L.122 - 15, L.122 - 18, L.123 - 4, L.153 - 8, L.163 - 1, L.163 - 18, L.164 - 1, L.164 - 2, L.166 - 2, L.166 - 5, L.211 - 3, L.233 - 1 à L.233 - 73, L.315 - 2, L.381 - 1, L.381 - 4, L.381 - 8.

2°) Attribution de subventions d'État imputées sur le FADIP :

Les arrêtés portant attribution de subventions de l'État imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française au titre :

- de la dotation des chefs de subdivision (Titre IV des statuts du FADIP),
- de l'aide à la revitalisation des archipels (Titre IV du règlement intérieur du FADIP).

3°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité,
- les opérations d'ordonnancement des dépenses imputées sur le budget de l'État, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4°) Chantiers de développement :

- Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'État en matière de chantiers de développement.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Canepa, la délégation prévue au 4° de l'article précédent, est exercée par M. Pedro Rocka, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 402 BCO du 15 mars 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 477-19 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au directeur des polices urbaines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 442 SATP du 13 février 1984 constatant l'arrivée à Papeete de M. Sid-Ali Benhafessa, commissaire principal, directeur des polices urbaines ;

Vu la décision n° 7139 PEL.2 du 31 juillet 1981 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. l'inspecteur divisionnaire de police Gilbert Mojica ;

Vu l'arrêté n° 154 AA du 13 janvier 1971, modifié par l'arrêté 3739 AA du 22 août 1982 portant institution d'une carte d'identité de français dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les circulaires n° 358 du 20 juin 1958, n° 113 du 27 février 1967, n° 70.82 du 10 février 1970 et n° 79.267 du 5 juillet 1979 définissant les modalités de délivrance des passeports aux ressortissants français ;

Vu l'arrêté 683 SATP du 6 mars 1984 portant délégation de signature au directeur des polices urbaines ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée au commissaire principal Sid-Ali Benhafessa, directeur des polices urbaines de Polynésie française pour signer au nom du haut-commissaire :

- les passeports délivrés aux ressortissants français résidant sur le territoire de la Polynésie française ;
- les cartes d'identité de français délivrées aux ressortissants français résidant sur le territoire de la Polynésie française, nonobstant les délégations accordées aux différents chefs de brigade de gendarmerie ;

- les pièces relatives à la délivrance des cartes de séjour d'étrangers sur l'ensemble du territoire ;
- les correspondances relatives à son service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des polices urbaines, son adjoint, M. l'inspecteur divisionnaire, Gilbert Mojica, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire et dans les mêmes conditions, les correspondances et les pièces délivrées par la direction des polices urbaines.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 683 SATP du 6 mars 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 477-20 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef du service de la police de l'air et des frontières.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 79-125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 26 AA du 5 juin 1979 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2749 SG du 14 septembre 1984 portant délégation de signature au chef du service de la police de l'air et des frontières de Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Prat, inspecteur divisionnaire, chef du service de la police de l'air et des frontières de Polynésie française à Faa'a pour signer, au nom du haut-commissaire :

- la délivrance et la prorogation n'excédant pas 3 mois des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée de 3 mois) ;
- la délivrance des visas de transit de 5 jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de 3 mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2749 SG du 14 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 477-21 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2742 SG du 14 septembre 1984 portant délégation de signature au chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Claude Le Duff, chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre, reçoit délégation de signer, au nom du haut-commissaire :

- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, les correspondances destinées aux services ;
- l'engagement des crédits mis à la disposition du cabinet sur le budget de l'État (chapitre 3412) ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2742 SG du 14 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 477-22 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature à M. Ihl Joseph, chef du service administratif et technique de la police.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70.544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40 du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 13 janvier 1983 portant nomination de M. Ihl Joseph en qualité de chef du service administratif et technique de la police à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 4343/477/CAB du 9 décembre 1983 portant délégation de signature au chef de service administratif et technique de la police ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Ihl Joseph, chef du service administratif et technique de la police à Papeete pour signer au nom du haut-commissaire et dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, décisions de déplacement, marchés et ordonnancements.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 4343/477/CAB du 9 décembre 1983 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRETÉ n° 477-23 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au directeur de la protection civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70.544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 316 du 30 janvier 1978 du ministre de l'intérieur nommant le capitaine Joël Duplessier, directeur de la protection civile de la Polynésie française, chargé des fonctions d'inspecteur des services d'incendie et de secours du territoire ;

Vu l'arrêté n° 969.SG du 4 avril 1984 portant délégation de signature au directeur de la protection civile ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Joël Duplessier, commandant de sapeur-pompier, directeur de la protection civile, chargé des fonctions d'inspecteur des services d'incendie et de secours du territoire pour signer au nom du haut-commissaire, les avis techniques demandés par les services.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Duplessier, la délégation de signature détaillée à l'article précédent est exercée par M. Jean-Pierre Omont, adjoint au directeur de la protection civile.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 969.SG du 4 avril 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRETÉ n° 477-24 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef du service des affaires maritimes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70.544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4302 AM du 6 août 1982 relatif à la prise de fonction du chef du service des affaires maritimes en Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jeay Yves Berroche, chef du service des affaires maritimes, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus et les administrations centrales.

Art. 2.— Dans la limite de ses attributions, M. Jean Yves Berroche est également habilité à liquider les dépenses imputées sur le budget de l'État.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

TEXTESrelatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.